



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/760  
1er décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 72 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :

- a) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général;
- b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session conformément aux résolutions 39/157, 41/90 et 41/91 de l'Assemblée générale, en date, la première du 17 décembre 1984 et les deuxième et troisième du 4 décembre 1986.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Commission a examiné le point 72 de l'ordre du jour en même temps que les points 71 et 73, de sa 49e à sa 57e séance, les 19 et 20 et du 23 au 25 novembre 1987 (voir A/C.1/42/PV.49 à 57).

4. Pour l'examen du point 72, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (A/42/592 et Add.1);

b) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général (A/42/668);

c) Lettres datées du 23 décembre 1986 et des 5, 8, 13, 16 et 23 janvier, 10 et 25 février, 2, 5, 9, 11, 26 et 30 mars, 8, 13 et 28 avril, 4, 12 et 21 mai, 2, 8 et 26 juin, 16 et 27 juillet, 17 et 21 août, 10 et 29 septembre, 6, 9, 19 et 30 octobre et 11 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/64-S/18543, A/42/71-S/18561, A/42/81-S/18583, A/42/84-S/18596, A/42/90-S/18611, A/42/96-S/18627, A/42/124-S/18684, A/42/154-S/18722, A/42/161-S/18734, A/42/162-S/18735, A/42/164-S/18737, A/42/165-S/18739, A/42/172-S/18747, A/42/175-S/18750, A/42/188-S/18764, A/42/190-S/18770, A/42/215-S/18789, A/42/221-S/18801, A/42/258-S/18830, A/42/274-S/18846, A/42/291-S/18861, A/42/303-S/18876, A/42/316-S/18891, A/42/330-S/18904, A/42/368-S/18950, A/42/406-S/18985, A/42/423-S/19000, A/42/486-S/19056, A/42/503-S/19069, A/42/558-S/19127, A/42/598-S/19168, A/42/624-S/19182, A/42/656-S/19207, A/42/671-S/19223, A/42/707-S/19247 et A/42/735-S/19264);

d) Lettres datées du 31 décembre 1986 et des 6, 13 et 19 janvier, 9 et 12 février, 4, 5, 26, 27 et 30 mars, 1er et 23 avril, 1er mai, 15 juin, 30 juillet, 26 et 27 août, 5, 22 et 23 octobre et 6 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/66-S/18552, A/42/74-S/18564, A/42/86-S/18604, A/42/91-S/18612, A/42/117-S/18655, A/42/123-S/18683, A/42/128-S/18692, A/42/168-S/18742, A/42/169-S/18743, A/42/170-S/18745, A/42/185-S/18763, A/42/203-S/18775, A/42/205-S/18778, A/42/206-S/18780, A/42/241-S/18823, A/42/271-S/18845, A/42/347-S/18923, A/42/428-S/19007, A/42/510-S/19074, A/42/513-S/19077, A/42/619-S/19178, A/42/680-S/19229, A/42/686-S/19231 et A/42/767-S/19269);

e) Lettres datées des 5 et 29 janvier, 7 avril, 5 juin, 13 et 17 août et 28 septembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/68-S/18558, A/42/113-S/18646, A/42/213-S/18786, A/42/327-S/18902, A/42/477-S/19048, A/42/478-S/19051 et Corr.1 et A/42/593-S/19159);

f) Lettres datées des 9 janvier et 30 mars 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/80-S/18571 et A/42/189-S/18768);

- g) Lettres datées des 14 et 16 janvier, 31 juillet, 21 et 31 août, 2 septembre et 4 et 9 octobre 1987, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/85-S/18599, A/42/88-S/18608, A/42/432-S/19010 et Corr.2, A/42/500-S/19067, A/42/524-S/19088, A/42/531-S/19100, A/42/615-S/19173 et A/42/634-S/19189);
- h) Lettres datées des 2 et 23 février, 29 avril, 5, 25 et 29 juin, 17 août, 3 septembre, 5 octobre et 18 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/114-S/18647, A/42/140-S/18716 et Corr.1, A/42/260-S/18832, A/42/323-S/18899, A/42/367-S/18948, A/42/376-S/18959, A/42/479-S/19055, A/42/536-S/19104, A/42/616-S/19174 et A/42/789-S/19276 et Corr.1);
- i) Lettres datées des 12 mars et 24 octobre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/174 et A/42/684);
- j) Lettre datée du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/236-S/18818);
- k) Notes verbales datées des 1er et 16 juin et 28 juillet 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/312-S/18887, A/42/351-S/18929, A/42/352-S/18930 et A/42/425-S/19003);
- l) Lettres datées des 29 mai et 12 juin 1987 adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/313-S/18888 et A/42/354-E/1987/110);
- m) Lettre datée du 1er juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/377-S/18960);
- n) Lettre datée du 9 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/389-S/18972);
- o) Lettre datée du 15 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/407);
- p) Lettres datées des 31 juillet, 7, 9 et 15 octobre et 24 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/440-S/19014, A/42/626-S/19183, A/42/632-S/19188, A/42/663-S/19212 et A/42/800-S/19299);

/...

q) Lettre datée du 6 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/622-S/19181);

r) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/681);

s) Lettre datée du 2 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/708 et Corr.1).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

### A. Projet de résolution A/C.1/42/L.91

5. Le 20 novembre, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Congo, Costa Rica, Hongrie, Indonésie, Madagascar, Mongolie, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie, auxquels le Cameroun et l'Ethiopie se sont joints par la suite, ont soumis un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix" (A/C.1/42/L.91), que le représentant de la Pologne a présenté à la 53e séance, le 23 novembre.

6. A sa 5<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la Commission, ayant procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.91 par 106 voix contre zéro, avec 26 abstentions (voir par. 9, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie,

---

1/ La délégation maltaise a ensuite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour l'adoption d'un projet de résolution. /...

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kampuchea démocratique, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

B. Projet de résolution A/C.1/42/L.92

7. Le 20 novembre, les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Congo, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Yougoslavie ont soumis un projet de résolution intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/42/L.92), que le représentant de la Yougoslavie a présenté à la séance de la Commission, le 25 novembre.

8. A sa 57e séance, le 25 novembre, la Commission, ayant procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.92 par 108 voix contre une, avec 24 abstentions (voir par. 9, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

/...

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, énoncée dans la résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également que, dans ses résolutions 36/104 du 9 décembre 1981 et 39/157 du 17 décembre 1984, elle a réaffirmé l'importance durable et la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'elle a invité 2/ tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les autres organisations internationales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernent la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 3/ sur les résultats de l'Année internationale de la paix et la résolution de l'Assemblée générale sur les réalisations de l'Année internationale de la paix 4/, ainsi que du rang de priorité élevé accordé dans ces documents aux questions relatives à la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

---

2/ Résolution 39/157.

3/ A/42/487 et Corr.2 et Add.1.

4/ Résolution 42/13.

Consciente que, dans l'intérêt des relations pacifiques entre les nations, il faut préparer les sociétés à vivre dans la paix,

Consciente que l'idée de préparer les sociétés à vivre dans la paix peut beaucoup contribuer à renforcer la confiance et à jeter les fondements d'une sécurité internationale durable, en amenant les individus et les sociétés à reconnaître dans le droit de vivre dans la paix un droit fondamental de l'homme,

Sachant qu'il est souhaitable que les principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix soient pleinement appliqués et soient développés d'une manière conforme aux coutumes et traditions de chaque pays,

Tenant compte du caractère toujours plus actuel de la Déclaration, ainsi que de l'expérience très appréciable acquise au long de la mise en oeuvre de ses principes et objectifs,

Considérant que l'année 1988 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 39/157 5/,

1. Réaffirme solennellement la validité permanente des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, qui est fondée sur la Charte des Nations Unies;
2. Réaffirme que les peuples des Nations Unies sont déterminés à créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les nations et une coopération à l'avantage réciproque des parties;
3. Prie instamment tous les Etats de poursuivre leurs efforts soutenus pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour en étendre la portée nationale et internationale en observant rigoureusement les principes qu'elle consacre;
4. Recommande que tous les gouvernements et tous les organismes compétents gardent à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils définiront leurs politiques, notamment leurs programmes dans le domaine de l'éducation et leurs programmes scolaires;
5. Recommande en outre que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, ainsi que les autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, tiennent compte des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration lorsqu'ils établiront leurs programmes de travail;

6. Demande à tous les gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies intéressés, ainsi qu'aux autres organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, de tenir le Secrétaire général informé des progrès faits dans l'application de la Déclaration sous tous les aspects;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 6/ ne sont pas intégralement appliquées,

Préoccupée par l'escalade continue des tensions dans le monde, qu'accompagnent dans de nombreuses régions du monde la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation, la poursuite de la course aux armements, notamment aux armes nucléaires, et le risque de la voir s'étendre à l'espace, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence et à l'occupation étrangère, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats et par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est d'autre solution qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne sera assurée que par des négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et réunissant tous les pays sur un pied d'égalité,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable pour la conduite de négociations et pour la conclusion d'accords sur les mesures à prendre en vue de favoriser et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

1. Réaffirme la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. Prie de nouveau instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à toute mesure de coercition politique ou économique qui porte atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de s'en accommoder;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à mener des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 7/ et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qui figure à la section III du Document final,

---

7/ Résolution S-10/2.

4. Invite tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manoeuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. Exprime sa conviction qu'il faut encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses parties du monde;

6. Prie instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin, de rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension, qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

7. Insiste sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. Souligne qu'il faut d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

9. Souligne que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

10. Réaffirme qu'il incombe au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de veiller à l'application efficace de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

11. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

13. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de dénucléariser l'Afrique de manière à écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales;

14. Constate avec satisfaction que le processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit;

15. Réaffirme que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. Invite les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée : "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

-----

---

8/ Résolution 1514 (XV).